

Mise	Rapport de paiement
Quinte royale	100 à 1
Quinte	50 à 1
Carré	20 à 1
Main pleine	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1
Paire ou main qui compte la carte la plus élevée en vertu de l'article 67.12	à l'égalité.

**67.21** À la condition que la table l'indique, le joueur peut faire une mise progressive en plus des mises initiales et additionnelles. La mise progressive qui doit être faite est de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus ». Elle est gagnante si la main du joueur est une quinte royale, une quinte, un carré, une main pleine, ou de couleur et ce, même si le croupier ne peut ouvrir. Les mises progressives gagnantes sont payées de la façon suivante:

Quinte royale	100 % du lot progressif
Quinte	10 % du lot progressif
Carré	500 \$
Main pleine	100 \$
Couleur	50 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise. ».

**4.** L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « zéro », de ce qui suit: « ou de trente-huit numéros 1 à 36, un zéro et un double zéro ».

**5.** L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « française », de ce qui suit: « , la roulette américaine ».

**6.** L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « roulette », de ce qui suit: « américaine ou de roulette ».

**7.** Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« e) Roulette américaine (0, 00, 1, 2, 3)	6 à 1
Roulette française ou anglaise (0, 1, 2, 3)	8 à 1 ».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 759-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. u)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre

1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995 et 1638-95 du 13 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 6.1<sup>o</sup>, des suivants:

«6.2<sup>o</sup> FLUCONAZOLE susp. orale 50 mg/5 ml, Diflucan: traitement de la candidose oropharyngée pour les patients chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée; traitement de la candidose oesophagienne;»;

6.3<sup>o</sup> GRANISETRON (chlorhydrate de) co. 1 mg, sol. inj. 1 mg/ml, Kytril: comme anti-émétique:

— lors de la première journée d'un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;  
— chez l'enfant lors de chimiothérapie ou de radiothérapie hautement émétisante;  
— pour les malades chez qui la thérapie conventionnelle est inefficace ou mal tolérée;»;

6.4<sup>o</sup> IDARUBICINE (chlorhydrate d') caps. 5 mg, 10 mg et 25 mg, Idamycin: traitement de la leucémie aiguë myélocytaire chez l'adulte;»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 8.1<sup>o</sup>, du suivant:

«8.2<sup>o</sup> MÉGESTROL (acétate de) co. 40 mg, 160 mg, Apo-Megestrol, Lin-mégestrol, Megace, Nu-megestrol: traitement du cancer;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 12<sup>o</sup> par la suivant:

«12<sup>o</sup> PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX, Enercal, Ensure Hyper-protéiné, Isosource, Isotein HN, Magnacal, NuBasics, NuBasics fibres, NuBasics Plus, Nutren 1, Nutren 1.5, Nutren 2, Pediasure, Peptamen, Peptamen Jr, Pulmocare, Resource et Resource Plus: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 13<sup>o</sup> par le suivant:

«13<sup>o</sup> PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Glucerna, Isocal avec fibres, Jevity, Jevity avec fibres,

Nutren avec fibres, Nutrisource, Nutrisource HN, Pediasure avec fibres, Peptamen avec fibres: pour alimentation orale totale ou pour gavage;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 14<sup>o</sup> par le suivant:

« 14<sup>o</sup> PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/CHOLINE/VITAMINES et MINÉRAUX, Isocal HN, Isosource HN, Isosource VHN, NuBasics VHN, Osmolite HN: pour alimentation orale ou pour gavage;»;

6<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 15.1<sup>o</sup>, du suivant:

« 15.2<sup>o</sup> PROTÉINES DE SOJA & CASÉINE/GLUCIDES & LIPIDES/VITAMINES & MINÉRAUX/FIBRES, Advera: pour l'alimentation orale totale ou pour le gavage chez les personnes infectées par le VIH;»;

7<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 17<sup>o</sup>, du suivant:

« 17.1<sup>o</sup> TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top. 0.01 %, 0.025 %, 0.05 % et 0.1 %, Retin-A, Stieva-A, Vitamin A Acide Crème, Vitamin A Acid Gel, Vitamin A Acid Gel doux, Vitinoïn: traitement de l'acné;»;

8<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 20.2<sup>o</sup> et 25.1<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 26.3<sup>o</sup>, des mots «chez qui le traitement d'entretien intraveineux n'est pas possible»;

10<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 29<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996.

25686